

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires d'Orbite Aluminae Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la réalisation d'une usine qui produira une alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'avance ne portera pas intérêt;

2<sup>o</sup> l'avance viendra à échéance le 12 mars 2024 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses ou tous frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61173

Gouvernement du Québec

## **Décret 179-2014, 26 février 2014**

CONCERNANT le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE le 10 juillet 2013, le gouvernement annonçait une aide financière de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ serait affecté au programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic afin de redynamiser la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic vise à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et à contribuer au dynamisme entrepreneurial de la Ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic sera géré par le ministre des Finances et de l'Économie et par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration des interventions financières du programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic à Investissement Québec, à l'exception des interventions financières sous la forme de subventions, lesquelles demeurent sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique institué en vertu de cette loi est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, annexé au présent décret, soit approuvé;

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer les interventions financières du programme Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic, à l'exception des interventions financières sous la forme de subventions, lesquelles demeurent sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les sommes virées au

Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic

### 1. Contexte

À la suite de l'accident ferroviaire survenu à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013, la première ministre, M<sup>me</sup> Pauline Marois, annonçait un plan d'action gouvernemental de 60 M\$ à la communauté de Lac-Mégantic, dont un montant de 10 M\$ affecté à un fonds d'aide à l'économie pour Lac-Mégantic. Cette enveloppe de 10 M\$ destinée à la Ville de Lac-Mégantic permettra de redynamiser la région affectée par le sinistre de Lac-Mégantic. La mise en place de ce fonds visera donc à susciter l'émergence de projets d'affaires à valeur ajoutée et contribuera au dynamisme entrepreneurial.

En décembre dernier, la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec, M<sup>me</sup> Elaine Zakaïb, a mis en place la Table d'aide à l'économie pour la région de Lac-Mégantic, dont elle assure la présidence. Cette Table sera impliquée dans l'examen des projets déposés dans le cadre du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic.

### 2. Objectifs

Le fonds vise à soutenir le développement économique et touristique de la ville de Lac-Mégantic. De façon plus précise, le fonds poursuit les objectifs suivants :

- développer et diversifier l'économie;
- redynamiser l'activité entrepreneuriale;
- développer l'offre touristique;
- favoriser la création et le maintien d'emplois;
- favoriser le retour et la rétention des jeunes;
- appuyer la mise en valeur du patrimoine culturel.

### 3. Financement

Le fonds dispose d'une enveloppe d'intervention de 10 M\$ sur cinq ans.

#### 4. Principes directeurs

— L'aide financière s'inscrit en complémentarité avec les sources de financement privées et les programmes réguliers des gouvernements.

— Les formes privilégiées d'aide financière sont le prêt, la garantie de prêt et la prise de participation.

— Les projets devront prendre en compte les principes de développement durable.

— L'aide financière est accordée sur une base de partage de risques entre les partenaires financiers.

— Le projet ne doit pas occasionner d'incidence négative en termes d'emplois sur des entreprises existantes situées dans les municipalités environnantes.

#### 5. Territoire ciblé

— Le Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic est réservé aux projets réalisés sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic.

— Toutefois, les projets réalisés hors de la Ville de Lac-Mégantic qui ont des retombées économiques directes dans la municipalité pourront être considérés admissibles.

#### 6. Clientèles admissibles

Sont admissibles les clientèles suivantes :

— les entreprises à but lucratif légalement constituées au Québec;

— les coopératives et les entreprises de l'économie sociale légalement constituées au Québec;

— les entreprises situées à l'extérieur du Québec qui ont un projet d'investissement sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic;

— les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;

— les organismes des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux;

— la Ville de Lac-Mégantic et les organismes municipaux relevant d'elle.

#### 7. Projets admissibles

Sont admissibles, les projets de tous les secteurs d'activité. Les projets d'études et la réalisation d'initiatives privées et publiques sont admissibles et incluent notamment :

— les études et les activités se rapportant à la planification et à la mise au point de projets;

— les projets de développement (innovation, développement de marchés, commercialisation);

— les projets d'investissement liés à la création et au développement d'entreprises;

— l'embauche de personnel stratégique nécessaire au développement d'un projet d'entreprise ou au renforcement d'une fonction stratégique de l'entreprise ou lié à un projet d'expansion;

— les activités liées à la création et au développement d'une entreprise artisanale;

— les projets de développement d'attrait touristiques, de loisirs et culturels;

— les implantations ou les améliorations d'infrastructures publiques et d'équipements de base nécessaires au développement des entreprises, excluant toutefois les réseaux d'égout, d'aqueduc et de voirie.

Les projets visant le redressement ou la consolidation d'une entreprise existante pourront être considérés comme admissibles seulement dans la mesure où l'entreprise intègre de nouvelles activités.

Les projets de relocalisation à Lac-Mégantic d'une entreprise située à l'extérieur de la Ville de Lac-Mégantic sont admissibles seulement s'ils comportent l'ajout de nouvelles activités pour l'entreprise.

#### 8. Dépenses admissibles

Toutes les dépenses liées directement au projet jugées raisonnables et essentielles pour la réalisation du projet sont admissibles.

##### *Exclusions*

Ne sont pas admissibles :

— les dépenses engagées ou acquittées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;

—les dépenses liées au financement du service de la dette et au remboursement d'un emprunt;

—les dépenses de fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme dans le cadre de ses opérations régulières;

—les dépenses liées au fonds de roulement d'un projet d'une entreprise ou d'un organisme dans un contexte de redressement ou de consolidation de l'entreprise ou de l'organisme.

## 9. Nature de l'aide financière

L'aide financière accordée peut prendre l'une des formes suivantes :

—contribution remboursable (prêt avec intérêts, prêt sans intérêt, débentures convertibles);

—prise de participation;

—garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locataire, à un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

—contribution non remboursable (subvention).

L'analyse financière devra démontrer le besoin de l'aide et sa complémentarité avec les autres sources de financement afin de permettre la réalisation du projet.

## 10. Impact budgétaire\* et cumul des aides gouvernementales

Le montant de l'aide financière est déterminé en tenant compte d'un taux d'impact budgétaire, calculé sur la base des dépenses admissibles du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet et d'un taux de cumul des aides gouvernementales, calculé sur la base du coût total du projet, maximal de 80 % ou de 90 % selon le type de projet tel que précisé dans le tableau ci-après :

| Type de projet              | Taux d'impact budgétaire et taux de cumul des aides gouvernementales maximal |
|-----------------------------|--|
| Études                      | 90%  |
| Autres activités et projets | 80%  |

\* L'impact budgétaire se définit par l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égale, selon le cas, au montant de la contribution financière non remboursable ou au montant comptabilisé par le gouvernement eu égard à une garantie d'un engagement financier ou à une contribution remboursable, incluant les intérêts, le cas échéant.

Les aides considérées dans le calcul du taux de cumul des aides gouvernementales sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements, notamment les Conférences régionales des élus (CRÉ), les Centres locaux de développement (CLD), les Sociétés d'aide au développement des collectivités (SADC), etc.

Dans le calcul de l'aide consentie par le gouvernement, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une prise de participation sous forme de capital-actions est considérée à 50 % de sa valeur.

Pour chaque projet soutenu par le fonds, outre la nécessité d'obtenir des sources privées de financement, une mise de fonds du promoteur sera exigée. Pour les organismes à but non lucratif, cette exigence pourrait ne pas s'appliquer.

## 11. Résultats attendus

—Les impacts sur les entreprises.

—Le démarrage de nouvelles entreprises.

—Les retombées économiques sur le territoire de la Ville de Lac-Mégantic.

—La création et le maintien d'emplois.

Les indicateurs de mesure de résultats et les cibles seront énoncés dans le cadre d'évaluation du fonds.

## 12. Modalités de gestion

—Les normes du Fonds d'aide à l'économie de Lac-Mégantic entrent en vigueur à leur date d'approbation et se terminent le 31 mars 2019. Toutefois, les demandes déposées avant cette date pourront être analysées et autorisées en vertu des présentes normes.

—La gestion des interventions financières du fonds autres que les contributions non remboursables (subventions) sera sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) dans le cadre du Fonds du développement économique.

—La gestion des aides financières sous forme de contribution non remboursable (subvention) sera sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie.

— Les rôles et responsabilités de la Table d'aide à l'économie pour la région de Lac-Mégantic, du ministre des Finances et de l'Économie et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

— Des modalités de gestion, ayant une portée plus restrictive que celles établies dans le présent cadre normatif, pourront s'appliquer.

— Un avis favorable au projet pourra être exigé du ministère sectoriel concerné par le projet avant que soit autorisée l'intervention financière.

— Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre les parties, laquelle sera adaptée selon les caractéristiques du projet. Cette convention précédera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

— Les demandes d'aide financière reçues à compter du 7 juillet 2013 pourront être analysées et autorisées selon les normes du présent programme.

— L'examen du programme comprend une évaluation sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie.

61175

Gouvernement du Québec

## Décret 202-2014, 28 février 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2009, l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 324-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié l'Entente Canada-Québec sur le marché du travail (EMT) 2008-2014, par une entente modificatrice, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 515-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite, dans le respect de la compétence du Québec, appuyer la mise en œuvre par le Québec de ses mesures et services d'emploi et de formation, notamment en vue d'améliorer la participation au marché du travail de groupes y étant sous-représentés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61226

Gouvernement du Québec

## Décret 203-2014, 28 février 2014

CONCERNANT une intervention financière à Stornoway Diamond Corporation par Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 100 000 000 \$, et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Stornoway Diamond Corporation (« Stornoway ») est une société minière ayant son siège social à Longueuil, dont les actions ordinaires sont négociées à la Bourse de croissance TSX;